

Section 9—Répartition de la perception

(i) Dans le cas des circuits radiotélégraphiques directs, le solde du montant perçu qui subsiste après déduction des taxes terminales et de transit sera réparti également entre les services de transmission et les services de réception. Cette disposition ne s'appliquera pas quand les taux à percevoir ne seront pas égaux dans les deux sens; il sera conclu dans ce cas des arrangements spéciaux entre les pays intéressés.

(ii) Les modifications accordées pour les services assurés par des voies indirectes, résultant de l'introduction de taux révisés, feront l'objet de conventions particulières.

(iii) L'application des dispositions des alinéas (i) et (ii) de la présente section aux contrats existants et les arrangements spéciaux à conclure pour leur donner effet seront examinés par les parties intéressées.

Section 10—Cours du change

L'établissement des taxes télégraphiques et la comptabilité sur la base du franc-or pouvant dans certaines circonstances donner des résultats peu satisfaisants, la détermination des tarifs et le règlement des comptes entre les États-Unis et les pays du Commonwealth britannique seront régis par les principes généraux suivants:

(i) Les tarifs seront établis en dollars et en livres sterling, et les tarifs ainsi fixés seront à peu près équivalents au taux de \$4.03 pour 1 livre sterling.

(ii) Dans l'éventualité d'une variation du cours moyen d'achat et de vente pour le transfert télégraphique de dollars et de sterling dépassant 2 p. 100 par rapport à cette équivalence (\$4.03 pour 1 livre sterling) des dispositions seront prises à bref délai, à la demande de tout pays, en vue de procéder à des consultations au sujet de l'ajustement des tarifs; ceux-ci seront établis en dollars et en livres sterling et seront approximativement équivalents à un taux de change convenu.

(iii) Dans tout pays autre que les États-Unis et le Royaume-Uni, le barème des tarifs applicables aux dépêches, établi en monnaie locale, sera en tout temps l'équivalent approximatif du barème des tarifs en dollars et en sterling, en prenant pour base le cours moyen d'achat et de vente, converti en dollars ou en sterling, pratiqué pour les transferts télégraphiques de la monnaie en question. Les faibles fluctuations du cours du change ne nécessiteront pas une modification automatique des barèmes établis en monnaie locale. En fixant les tarifs à percevoir dans sa monnaie nationale, un pays aura le droit de faire varier l'équivalent précis du tarif établi en dollars et en livres pour l'amener au nombre entier convenable le plus rapproché.

(iv) La balance des comptes entre les parties intéressées sera calculée d'après les tarifs établis en dollars et en sterling. Toutefois, dans le cas où les taux perçus ne seraient pas équivalents dans les deux sens, les montants à inscrire dans la comptabilité feront l'objet de conventions particulières. Le règlement sera effectué dans la monnaie du pays crédeur sur la base de \$4.03 pour 1 livre sterling. Dans les cas où une demande de consultation aura été formulée, conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section, les engagements se rapportant à une date antérieure à celle de la demande seront réglés sur la base de \$4.03 pour 1 livre sterling. La base du règlement des